FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.866/2/V
DU 24 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 3 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 14 juillet 2006 portant création du Conseil général des politiques culturelles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Contrairement à ce qu'indique son intitulé, l'arrêté en projet ne modifie pas l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 portant création du Conseil général des politiques culturelles et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles, mais bien l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'observatoire des politiques culturelles. En effet, il convient d'apporter la modification envisagée non pas au texte modificatif mais au texte modifié, l'arrêté du 14 juillet 2006, précité, n'étant pas un texte autonome.

L'intitulé du projet sera donc corrigé pour qu'il corresponde à son dispositif.

Préambule

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 2, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'avis 44.866/2/V du Conseil d'État, donné le 24 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,".

Dispositif [1]

Article 1er

1. La modification en projet doit être apportée à l'article 21/10, § 2, alinéa 1er, 7/, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'observatoire des politiques culturelles, et non "À l'article 21 § 2. 7/." d'un texte qui n'est pas identifié.

2. Pour ce qui est de la présentation de la modification qu'il se propose de réaliser [2], l'auteur du projet se conformera aux règles usuelles propres à la rédaction d'un texte normatif [3], l'observation valant aussi pour l'article 2 du projet.

---

(1) Le dispositif du projet doit être précédé par une formule introductive rédigée comme suit : "Arrête :".

(2) Sont spécialement visées la rédaction de la phrase liminaire et l'identification et la citation du texte à modifier.

(3) Voir le "Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires" dont une version électronique est disponible sur le site internet du Conseil d'État, sous l'onglet "technique législative", spécialement les recommandations numéros 112 et suivants.

Article 2

1. La modification en projet doit être apportée à l'article 21/12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001, précité [4].

2. Dans le texte qui est destiné à prendre place dans l'article concerné par la modification en projet, il faut écrire "visés à l'article 21/10, § 2, alinéa 1er, 7/," et non "visé à l'article 21/10 § 2. 7/...".

Article 3

Eu égard à la manière dont il est rédigé, cet article ne permet pas au Conseil d'État de donner son avis sur l'admissibilité juridique de la date à laquelle l'arrêté en projet entrera en vigueur.

---

(4) Il n'y a au demeurant pas lieu de faire référence à un alinéa de cet article puisque l'article concerné ne comporte qu'un seul alinéa.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M.	PÂQUES,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS